

Gouvernement du Québec

Décret 770-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871);

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis

qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé à l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes énumérées aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 6^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle les exerçait le 11 juin 1980 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1^o effectuer des prélèvements ;

2^o introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42956

Gouvernement du Québec

Décret 771-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Externes en inhalothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl., 871) ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles qui peuvent exercer les inhalothérapeutes celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en inhalothérapie.